

II. — Extraits des Rubriques.

TITRE I. — Manière de réciter l'office divin d'après le nouvel ordre du Psautier.

4. A Matines, les leçons du 1^{er} Nocturne seront toujours prises de l'Écriture courante (bien que le Bréviaire indique parfois des leçons tirées du commun), sauf aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Vierge (quel qu'en soit le rite), des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres, aux doubles de I^{re} ou de II^e classe; sauf aussi aux fêtes qui possèdent des leçons propres mais non tirées du commun, ou qui tombent aux fêtes n'ayant pas de leçon, de l'Écriture et obligeant, par conséquent, à emprunter des leçons au commun. Quant aux fêtes qui comportaient jusqu'à présent des leçons du Commun avec des répons propres, qu'on maintienne ces leçons avec les répons propres.

5. En conséquence, aux fêtes doubles et semi-doubles non exceptées ci-dessus, on dira l'office comme il suit :

A Matines, Invitatoire, hymne, leçons du II^{ème} et du III^{ème} nocturne et répons des trois nocturnes, *propres ou du commun*; antiennes, psaumes et versets des trois nocturnes, ainsi que les leçons du I^{er} nocturne, *de la férie courante*.

A Laudes et aux Vêpres, antiennes et psaumes de la férie; capitule, hymne, versets, antienne de *Benedictus* et de *Magnificat* et oraisons du propre ou du commun.

Aux Petites-Heures et à Complies, les antiennes et les psaumes se disent toujours de la férie. A Prime, on lit pour leçon brève le capitule de None, du propre ou du commun. A Tierce, Sexte et None le capitule, le répons bref et les oraisons sont également tirés soit du propre, soit du commun.

TITRE III. — Occurrences accidentelles et translation des fêtes

Les fêtes doubles majeures de toute dignité et les doubles mineures de Docteurs de l'Église ne peuvent plus être transférées. Quand elles sont empêchées, qu'on en fasse mémoire comme il est prescrit dans les Rubriques pour les autres doubles mineures empêchées... sauf quand elles coïncident avec des fêtes doubles de I^{ère} classe, qui ne comportent d'autres mémoires que celles du dimanche courant, de la férie ou d'une octave privilégiée.

TITRE VIII. — Offices votifs et autres offices ajoutés

1. Cette nouvelle disposition du psautier supprimant les causes de l'Indult général du 5 juillet 1883 pour les offices votifs, ces offices et les autres semblables concédés par des Indults particuliers sont absolument abolis et déclarés tels.

2. Cesse également l'obligation de réciter au chœur, aux jours prescrits par les Rubriques en vigueur jusqu'à maintenant, le petit office de la Sainte Vierge, l'office des morts, ainsi que les psaumes graduels et de la pénitence. Les Chapitres qui étaient tenus à ces offices par une constitution spéciale ou une fondation pourront les faire commuer par le Saint-Siège.